

Service départemental du contrôle

Arrêté préfectoral n°E2023/027-01 portant mise en demeure de régularisation administrative et de suspension d'activité de carénage, jusqu'à cette régularisation, des installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu marin

Société bleu marine, route de l'écluse Trystram – Port 2539 – 59140 Dunkerque

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.173-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif (RMA) du 26 juin 2023, notifié à la société bleu marine le 28 juin 2023, constatant le déversement de substance nuisible dans la mer et pour l'exploitation sans autorisation d'une installation nuisible aux milieux aquatiques en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société bleu marine au RMA susvisé ;

Considérant que sur les parcelles AI0970, AI972 et AI973 de la commune de Dunkerque se trouve une aire dédiée au carénage des bateaux de plaisance ;

Considérant que l'aire de carénage est exploitée par la société bleu marine sise route de l'écluse Trystram – Port 2539 – 59140 Dunkerque ;

Considérant que l'aire de carénage est exploitée sans autorisation au titre de la nomenclature « eau » applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aire de carénage n'est pas équipée pour permettre le traitement des eaux, résultant des opérations de carénage effectuées sur la superficie totale du site, avant rejet au milieu marin ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société bleu marine est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté par le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

La société Bleu Marine est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou de dérogation, n'implique pas la délivrance certaine de celle-ci par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation requise, soit de la réalisation de travaux de mise en conformité de l'aire de carénage.

**Article 2** - Dans l'attente de sa régularisation administrative, la société bleu marine est mise en demeure de suspendre son activité de carénage sur les zones non aménagées à cet effet. Son activité de carénage se limitera aux opérations de carénage effectuées sur la zone permettant le recueil des effluents de carénage. Toute activité de carénage est proscrite en dehors de cette zone.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société bleu marine est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-7 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative).

**Article 4** - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à la société bleu marine et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le maire de Dunkerque.

**Article 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

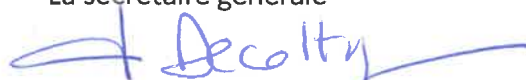
**Article 6** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

08 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES